



ARRÊTÉ MUNICIPAL **relatif à la lutte** **contre les nuisances sonores**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REICHSTETT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2541-1 et suivants, L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L2, L48, R48-1 à R48-5,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

Vu le Code de la Route, notamment son article R.318-3,

Vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1948 modifiée relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg, notamment son article 2-6°,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 modifié relatif à la réglementation de l'usage et de la vente des pièces d'artifice,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie

ARRETE

ARTICLE 1 -Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Reichstett tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 -LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2.1 - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produit par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux roues à moteurs non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tout autre engin, objet et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2.2 - Les émissions sonores de postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas pouvoir être entendues de nuit de l'extérieur pendant l'arrêt de ces derniers.

2.3 - Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et de dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordés par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à conditions que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

ARTICLE 3 - CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

3.1 - Les travaux bruyants sur ou sous les voies privées sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 h à 7 h les jours ouvrables.

3.2 - Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés par l'article précédent.

3.3 - Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus par l'article 3-1.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage indiquant la durée des travaux visible sur les lieux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

3.4 - Des dispositions particulières telles que limitation des horaires ou capotage de matériels peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maison de convalescence et foyers de personnes âgées.

ARTICLE 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4.1 - Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 7 h et toute la journées des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

4.2 – Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés par l'article précédent.

4.3 - L'implantation et l'exploitation d'un établissement public ou privé susceptible de donner lieu à des nuisances sonores et ne relevant pas de la législation sur les installations classées peut conduire le Maire à exiger d'une part, la réalisation, à la charge *de l'exploitant ou du propriétaire*, par un organisme compétent, d'un diagnostic sonore permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en oeuvre de ces travaux.

4.4 - Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

4.5 - Sont interdits les livraisons de marchandises entre 22 h et 6 h qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

ARTICLE 5 - PROPRIETES PRIVEES

5.1 - Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

5.2 - Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à; l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc., ne peuvent être effectuées que :

du lundi au vendredi inclus de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30

le samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30

le dimanche et les jours fériés de 9 h à 12 h

5.3 - Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à la l'origine de nuisance pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

5.4 - Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, etc. doivent être maintenus en bon état d'entretien et en cas de défaillance importante doit être procédé à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 6 - LES ANIMAUX

6.1 - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et de la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure des habitations.

6.2 - Les bruits émis par ces animaux ne devront pas être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 7 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

7.1 - Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4-3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

7.2 - Si les établissements visés à l'article 7-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire peut exiger de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise de mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

7.3 - L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

7.4 - A l'extérieur des établissements visés à l'article 7-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

7.5 - L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

7.6 - Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 8.

La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

7.7 - L'utilisation de véhicules de sport mécaniques, notamment moto, karts, sur terrains privés ou ouvert au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants voisins.

7.8 - Les heures d'ouvertures des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

ARTICLE 8 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3^{me} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique, R 239 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal,
- par les contraventions de 1^{re} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de la Santé, les personnels visés à l'article L 48 du Code de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reichstett, le 10 octobre 2013



Le Maire,

Georges SCHULER

